

 **Un meublé touristique est présent dans votre immeuble ?**

Vous pouvez informer la Ville de Paris de la situation, qui pourra vérifier sa conformité à la réglementation, sur paris.fr/meubles-touristiques.
Et si vous subissez des nuisances liées à cette activité dans votre immeuble, vous pouvez solliciter le syndic afin d'identifier les actions à mener.

 **Vous êtes locataire, vous avez reçu un congé pour reprise pour un usage possible en meublé touristique ?**

 **Vous êtes propriétaire, votre logement loué est utilisé sans votre accord comme meublé touristique ?**

DANS TOUTES CES SITUATIONS, POUR FAIRE VALOIR VOS DROITS ET ÊTRE ACCOMPAGNÉ, DES JURISTES PEUVENT VOUS CONSEILLER GRATUITEMENT.

>> L'Association Départementale d'Information sur le Logement de Paris - ADIL 75 :

(permanences en mairies, téléphoniques, visios, etc.)

www.adil75.org

>> Les Points d'accès au droit et les Maisons de justice et du droit :

paris.fr/aidejuridique



Vous envisagez de louer en meublé touristique ?

ATTENTION : cette pratique est fortement réglementée

Vous êtes :
Propriétaire ou Locataire du parc privé*

Si vous êtes locataire, une autorisation écrite du propriétaire doit être obtenue pour sous-louer

Vous vérifiez le règlement de copropriété de votre immeuble. Il doit autoriser la location meublée touristique

Résidence principale

Résidence secondaire

Commerce ou atelier

Autre local
(bureaux, garages, entrepôts etc.)

Durée de location maximum
90 jours par an

Vous devez demander 2 autorisations :
✓ un changement d'usage
✓ un changement de destination

Vous devez demander une autorisation de transformation de votre commerce/atelier

Vous devez demander une autorisation de changement de destination de votre local

Ces autorisations doivent respecter le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et leur obtention est obligatoire pour louer en meublé touristique
(démarches à faire sur Paris.fr)

Vous vous enregistrez obligatoirement en tant que loueur de meublé touristique sur le téléservice accessible sur Paris.fr

Le numéro d'enregistrement doit être mentionné dans les annonces

Vous vous acquittez des impôts et taxes relatifs à l'activité de location



* La sous-location, comme la location meublée touristique, est interdite dans le parc social

Des contrôles sont régulièrement effectués. En cas d'infraction vous risquez jusqu'à 100 000€ d'amende par local